



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 019/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN REFORMULATION DES RESULTATS DE
L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION
ELECTORALE DE MFILOU, DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 31 juillet 2017 et enregistrée le 2 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 018, par laquelle monsieur LOUMBOU Edgard Roland Rivadel, candidat, demande à la Cour de reformuler les résultats publiés par le ministre de l'Intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^S 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur LOUMBOU Edgard Roland Rivadel allègue que, le 16 juillet 2017, les équipes du candidat BIDIE BIA MBEMBE Elbe Biscay avaient été appréhendés, par le président du bureau de vote de Saint-Malo et au bureau de vote Nkambiari, en possession de nombreuses cartes d'électeurs et des actes de naissance falsifiés ; qu'il eut une altercation entre lesdites équipes et celles du candidat LOUBOULA Placide au cours de laquelle les listes électorales et les urnes avaient été détruites par les équipes du candidat BIDIE BIA MBEMBE Elbe Biscay ;



Que ces équipes se sont accaparés d'une arme de type PMAK des agents de la force publique et l'ont retournée contre eux ; que des menaces de mort ont été proférés à l'endroit du président du bureau de vote par les mêmes individus ;

Qu'un procès-verbal constatant ces différents incidents a été dressé par le président du bureau de vote et déposé à la « COLEL » de Mfilou ; que le vote a été annulé dans le bureau de vote en cause où aucun décompte de voix n'a été fait à la fin du scrutin ;

Que le formulaire des résultats du scrutin, dûment signé de toutes les parties, a été remis au représentant de chaque candidat ; que les résultats, tels qu'ils résultent des procès-verbaux, font état de ce qu'il a obtenu 2207 voix, soit 39,38%, alors que le candidat BIDIE BIA MBEMBE Elbe Biscay en a obtenu 1358, soit 24,23% ;

Que le 21 juillet 2017, le ministre en charge des élections a déclaré élu, au premier tour du scrutin, le candidat BIDIE BIA MBEMBE Elbe Biscay ;

Que les actes de violence perpétrés par les partisans du ce dernier ont sérieusement perturbé le déroulement du scrutin et ont eu une influence déterminante sur les résultats dudit scrutin en raison de ce que le vote ne s'est pas poursuivi dans le bureau de vote de Nkambiari ;

Que la sanction qui découle de ces actes de violence est l'annulation, au regard de l'esprit et de la lettre de l'article 121 de la loi électorale modifiée et complétée ;

Que la détention, par les partisans du candidat BIDIE BIA MBEMBE Elbe Biscay, des cartes d'électeurs et des actes de naissance falsifiés, ainsi que la transhumance des électeurs fictifs à l'aide d'un véhicule Hilux montre clairement l'intention dudit candidat de frauder ;

Que ces actes entraînent aussi l'annulation des élections, conformément à l'article 121 déjà cité ;

Qu'au regard des résultats issus des urnes et contenus dans les formulaires de transcription des voix, il y a manifestement ballotage en sa faveur ;



Qu'il y a inadéquation entre les résultats issus des bureaux de vote et ceux proclamés par le ministre en charge des élections qui n'ont aucune origine en ce qu'ils ne sont pas conformes aux procès-verbaux dûment signés par les représentants des candidats ;

Que le ministre en charge des élections a commis une erreur matérielle qui, au regard de la décision de la Cour constitutionnelle n° 066/DCC/EL/L/12 du 26 octobre 2012, mérite d'être corrigée ;

Que, dans cette décision la Cour avait, conformément à l'article 116 de la loi électorale, reformulé les résultats proclamés par le ministre en charge des élections et déclaré élu le candidat régulièrement élu ;

Que cette jurisprudence est applicable dans la présente affaire ;

Qu'il sollicite de la Cour, au regard des éléments de fait et de droit, de :

- Considérer que sa requête est recevable en la forme ;
- Constater que les équipes du candidat BIDIE BIA MBEMBE Elbe Biscay ont commis des actes de violence et sont coupables d'usage de faux ;
- Procéder au décompte ou au recomptage des voix dans les 55 bureaux de vote ;
- Reconnaître la force probante des résultats indiqués dans les formulaires de transcription dûment signés par les représentants de chaque candidat ;
- Reformuler les résultats publiés par le ministre en charge des élections ;
- Annuler l'élection de monsieur BIDIE BIA MBEMBE Elbe Biscay ;
- Disqualifier monsieur BIDIE BIA MBEMBE Elbe Biscay ;
- Constater que le ministre en charge des élections a commis une erreur matérielle en déclarant élu monsieur BIDIE BIA MBEMBE Elbe Biscay ;
- Constater qu'il y a ballottage en sa faveur ;
- Ordonner l'organisation d'un second tour entre les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour du scrutin après,



éventuellement, disqualification du candidat BIDIE BIA MBEMBE Elbe Biscay ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse en date du 17 août 2017, monsieur BIDIE BIA MBEMBE Elbe Biscay, par la plume de son conseil, maître MBONGO Françoise, conclut au rejet de la requête de monsieur LOUMBOU Edgard Roland Rivadel ; qu'il argue, à cet effet, que les actes de violence et de fraude allégués par ce dernier ne sont soutenus par aucune preuve ; que, d'ailleurs, même avérées, les prétendues violences n'ont pas faussé les résultats du scrutin ; que, dans ce sens, la Cour constitutionnelle doit faire application de sa jurisprudence constante et dire que le moyen tiré de la violence n'est pas fondé ; que, quant à la fraude, la Cour constatera que l'argumentaire du requérant est basé que sur de simples allégations ;

Qu'enfin, l'erreur matérielle soutenue par le requérant ne peut emporter la conviction de la Cour ; qu'en effet, les résultats publiés par le ministre en charge des élections sont identiques à ceux transcrits dans le procès verbal de compilation des résultats de la Commission locale d'organisation des élections de Mfilou-Ngamaba qu'il joint à son mémoire ; que, par contre, les pièces produites par le requérant n'ont aucune valeur juridique, sont irrégulières et n'étaient en rien les faits allégués par celui-ci ; que lesdites pièces, qui ont été fabriquées pour les besoins de la cause, ne sont pas probantes et méritent d'être d'écartées ;

Considérant qu'en réplique, dans ses observations complémentaires en date du 11 septembre 2017, monsieur LOUMBOU Edgard Roland Rivadel, par le biais de maître BATSIMBA Jean, son avocat, soutient que l'argumentaire développé par monsieur BIDIE BIA MBEMBE Elbe Biscay est inopérant ; que l'attitude négationniste de son contradicteur, qui tend à nier même l'évidence, est pour le moins contre productive ;

Qu'il joint à son acte de saisine cinquante-cinq (55) procès-verbaux signés des représentants de tous les candidats ; que lesdits procès-verbaux sont de nature à



emporter la conviction de la Cour ; que ces documents sont le reflet des vrais résultats issus des urnes à l'opposé du procès-verbal de compilation des résultats du 17 juillet 2017 falsifiés par la Commission locale d'organisation des élections ;

Que, par ailleurs, le rejet en bloc par monsieur BIDIE BIA MBEMBE Elbe Biscay des faits qui ont entaché la sincérité des résultats est susceptible d'être anéanti par la mise en mouvement de tous les mécanismes juridiques prévus par la loi ; qu'il demande qu'en la cause soit ordonnée, préalablement, sur le fondement des dispositions combinées des articles 59 et 60 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, une mesure d'instruction à l'effet d'auditionner monsieur le maire de l'arrondissement 7 Mfilou ainsi que les personnes citées dans l'acte de saisine et tous sachant ;

Que ces mesures d'instruction auront l'avantage de procéder à la comparaison des vrais résultats issus des urnes à ceux figurant dans le procès-verbal de compilation qu'il dénonce et lus par le ministre en charge des élections ; que la Cour devra, de même, en toute souveraineté, à l'occasion de cette enquête, s'assurer de la véracité des faits par lui allégués ;

Considérant qu'aux termes de l'article 56 alinéa 4 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que contrairement aux affirmations du requérant selon lesquelles « les frais de timbre et d'enregistrement ont été acquittés », il ne ressort nullement de sa requête qu'elle a été, régulièrement, soumise aux frais de timbre et d'enregistrement exigés, à peine d'irrecevabilité, par la loi, au niveau de l'administration fiscale car le requérant a, lui-même, et ce de façon arbitraire, apposé des timbres sur sa requête ; qu'il s'ensuit qu'elle est irrecevable.

DECIDE :



Article premier – La requête de monsieur LOUMBOU Edgard Roland Rivadel est irrecevable.

Article 2 – La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général